



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2018-166 du **05 FEV. 2018**
fixant la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 FR 8301070 – "Sommets du Nord Margeride"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 (DEVN0820942A) de désignation du préfet coordonnateur pour le site FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" désignant le préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1543 du 20 novembre 2014, relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 FR8301070 – "Sommets du Nord Margeride" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 "Sommets du Nord Margeride" FR8301070.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;

Cantal :

- un représentant élu du conseil départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de St Flour communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Clavières, Lorcières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride et Védrières-Saint-Loup ;
- Un représentant du syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) ou son suppléant.
- Un représentant élu du syndicat des territoires de l'est Cantal ou son suppléant ;

Haute-Loire :

- un représentant élu du conseil départemental de Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Rives du Haut-Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Auvers et La Besseyre-Saint-Mary ;
- un représentant élu du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier ou son suppléant.

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les préfets des départements du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux des territoires du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du département du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'agence territoriale montagnes d'Auvergne, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de Haute-Loire ou leurs représentants ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire ou son suppléant ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière, délégation Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du syndicat des mécontents du système agricole coordination rurale du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la coordination rurale de Haute-loire ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant (Cantal et Haute-Loire) ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant ;

- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;

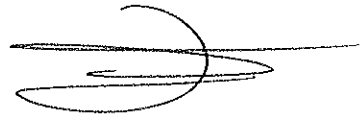
Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2014-1543 du 20 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle SIMA

